

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 9 mai 2012

Projet de loi

accordant une indemnité annuelle monétaire de 350 000 F et non monétaire de 539 000 F à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève pour les années 2012 à 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation de la Cité Universitaire de Genève pour les années 2012 à 2015 est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève, pour les années 2012 à 2015, un montant annuel de 350 000 F, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement.

² L'Etat lui attribue également, pour les années 2012 à 2015, une indemnité non monétaire de fonctionnement d'un montant annuel de 539 000 F pour la rente de superficie.

³ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont attribués au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

⁴ Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

¹ L'indemnité monétaire est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2012 à 2015 sous le programme G01 « Accès au logement » sur la rubrique suivante :

| | Montant |
|------------------------------|-----------|
| 05.06.00.00 365 0 8150 (G01) | 350 000 F |

² L'indemnité non monétaire pour les exercices 2012 à 2015 est comptabilisée sous les programmes G01 « Accès au logement » et P04 « Gestion du patrimoine de l'Etat » et les rubriques budgétaires suivantes :

| Droit de superficie : | Montant |
|------------------------------|-----------|
| 05.06.00.00 365 1 8150 (G01) | 539 000 F |
| 05.04.00.00 427 1 5254 (P04) | 539 000 F |

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre d'assurer le fonctionnement des deux premières étapes de la Cité Universitaire de Genève pour garantir la mise à disposition de logements à loyers abordables pour les étudiants.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Fondation de la Cité Universitaire de Genève, bénéficiaire de l'indemnité, doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 4.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi consiste, à l'instar de la précédente loi (9974), d'une part à ne plus avoir de subventions tacites, et d'autre part, en une indemnité permettant de couvrir une partie du budget d'exploitation de la Cité Universitaire de Genève.

La précédente loi prévoyait une indemnité de 390 000 F, à savoir 60 000 F pour les bâtiments A et B, et 240 000 F pour le bâtiment C, auxquels s'ajoutait un montant de 90 000 F destiné à couvrir la taxe sur la valeur ajoutée, taxe à laquelle la Fondation n'était pas soumise avant 2006.

De plus, une indemnité complémentaire permettait de couvrir l'impôt immobilier complémentaire à un taux de 2‰, et de payer une rente de superficie à l'Etat, à concurrence de 539 000 F. Avant l'établissement de cette aide, la Cité Universitaire de Genève bénéficiait d'un droit de superficie gratuit. La fixation d'une rente et l'octroi d'une indemnité de même montant répondent aux vœux de transparence exprimés par l'Inspection cantonale des finances.

L'indemnité prévue dans le présent projet de loi servira à couvrir une partie des dépenses d'exploitation de la Cité Universitaire de Genève pour un montant de 350 000 F, à savoir 60 000 F pour le bâtiment A et B, et 240 000 F pour le bâtiment C, auxquels s'ajoute le montant nécessaire à couvrir la taxe sur la valeur ajoutée, qui est, au regard des chiffres réels, de 50 000 F.

Comme dans la précédente loi, ce projet de loi prévoit d'octroyer une indemnité non monétaire afin de payer une rente de superficie à l'Etat pour un total de 539 000 F.

Contrairement à la précédente loi et suite à l'exonération de la Fondation de la Cité Universitaire de Genève de l'impôt immobilier complémentaire, l'indemnité pour couvrir l'impôt à un taux de 2‰ est supprimée.

Le contrat des prestations 2012-2015, entre l'Etat de Genève et la Fondation de la Cité Universitaire de Genève, fait partie intégrante du présent projet de loi.

En contrepartie de l'indemnité, le bénéficiaire doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) en fournissant, comme précisé aux articles 4, al. 2, et 14 dudit contrat, une mesure des prestations au travers d'objectifs quantitatifs, en l'occurrence le taux d'occupation moyen des chambres.

De plus, le bénéficiaire doit respecter le contrôle périodique en fournissant les comptes annuels audités au département concerné.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis technique financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 4) Contrat de prestation 2012-2015 entre l'Etat de Genève et la Fondation de la Cité Universitaire de Genève.*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département des constructions et des technologies d'information.
- **Objet** : Projet de loi accordant une indemnité annuelle monétaire de 350 000 F et non monétaire de 539 000 F à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève pour les années 2012 à 2015.

• Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) :

05.06.01.00.36508150 pour l'indemnité monétaire

05.06.01.00.36518150 pour l'indemnité non monétaire (droit de superficie)

05.04.07.20.42715254 pour l'indemnité non monétaire (droit de superficie)

• Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : G01 Accès au logement et P04 Gestion du patrimoine de l'Etat.

• Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

| (en millions de francs) | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | Résultat récurrent |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|------|------|------|--------------------|
| Charges en personnel [30] | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Dépenses générales [31] | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Charges financières [32+33] | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Charges particulières [30 à 36] | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Octroi de subvention ou prestation [36] | 0.89 | 0.89 | 0.89 | 0.89 | - | - | - | - |
| Total des charges de fonctionnement | 0.89 | 0.89 | 0.89 | 0.89 | - | - | - | - |
| Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Autres revenus [42] | 0.54 | 0.54 | 0.54 | 0.54 | - | - | - | - |
| Total des revenus de fonctionnement | 0.54 | 0.54 | 0.54 | 0.54 | - | - | - | - |
| Retour sur investissement (informatique) | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Résultat net de fonctionnement (charges - revenus - retour sur investissement) | 0.35 | 0.35 | 0.35 | 0.35 | - | - | - | - |

• Inscription budgétaire et financement :

Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi pour les droits de superficie (non-monétaire) concordent avec les données budgétaires 2012.

Le budget inscrit en 2012 pour l'indemnité monétaire s'élève à 457'000 F alors que le projet de loi indique un montant de 350'000 F pour l'année 2012.

L'écart entre le budget 2012 et le projet de loi s'explique par :

la couverture d'exploitation de 300'000 F à laquelle s'ajoute une taxe sur la valeur ajoutée était de 90'000 F, lors de l'élaboration du budget 2012 alors que dans le projet de loi la taxe nécessaire au regard des chiffres réels s'est réduite à 50'000 F.

et contrairement à la précédente loi et suite à l'exonération de la Fondation de la Cité Universitaire de l'impôt immobilier complémentaire de 67'000 F, l'indemnité pour couvrir l'impôt est supprimée.

• Annexes au projet de loi : préavis technique financiers, planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle, planification des charges financières (amortissements et intérêts en fonction des décaissements prévus).

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 20.03.2012

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des constructions et technologies de l'information



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

Genève, le : 20.03.2012

Visa du DCTI :

2.3. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 21.3.2012

Visa du DF :

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 21.03.2012

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

loi accordant une indemnité annuelle monétaire de 350 000 F et non monétaire de 639 000 F à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève pour les années 2012 à 2015

Projet présenté par le Nom du (des) département(s)

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | Résultat récurrent |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|------|------|-----------------------|
| TOTAL des charges de fonctionnement induites | 889'000 | 889'000 | 889'000 | 889'000 | 889'000 | 0 | 0 | 0 |
| Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dépenses générales [31] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charges en matériel et véhicule (modèle, fournitures, matériel casque et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), chauffage, entretien, location, assurances, etc.) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charges financières [32+33] intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charges particulières [30 à 36] Dedoublement collectivité publique (352) Provision [383] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature) | 889'000 | 889'000 | 889'000 | 889'000 | 889'000 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL des revenus de fonctionnement induits | 539'000 | 539'000 | 539'000 | 539'000 | 539'000 | 0 | 0 | 0 |
| Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gains comptables, loyers) | 539'000 | 539'000 | 539'000 | 539'000 | 539'000 | 0 | 0 | 0 |
| Retour sur investissement (pour les projets informatiques) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement) | 350'000 | 350'000 | 350'000 | 350'000 | 350'000 | 0 | 0 | 0 |
| Remarques : | | | | | | | | |

Signature du responsable financier :

Date : 21.03.2012

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

loi accordant une indemnité annuelle monétaire de 350 000 F et non monétaire de 539 000 F à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève pour les années 2012 à 2015

Projet présenté par le Nom du (des) département(s)

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | TOTAL |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Investissement brut | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| - Recette d'investissement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Investissement net | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL des charges financières | 0 |
| Intérêts | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Amortissements | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | 2.875% | | | | | | |
| charges financières récurrentes | 0 |

Signature du responsable financier :

Date : 21.03.2012.





Contrat de prestations 2012-2015

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François LONGCHAMP
Conseiller d'Etat chargé du département des constructions et
des technologies de l'information (le département),

d'une part

et

- **La Fondation de la Cité Universitaire de Genève (la bénéficiaire)**
représentée par Monsieur Philippe AEGERTER, président
et par Monsieur Stéphane BERTHET, vice-président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département des constructions et des technologies de l'information (ci-après le département), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation de la Cité universitaire de Genève (ci-après la Fondation) ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL) et son règlement d'application du 24 août 1992
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF) et le règlement sur les taux et catégories d'amortissement du 24 février 1999

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des mesures incitatives à la construction et à l'exploitation d'immeubles subventionnés et fait partie du programme G01 Accès au logement.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : Fondation de droit privé

But statutaire :

- Construire et assurer l'exploitation d'une cité universitaire

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation s'engage à fournir la prestation suivante:

- La mise à disposition de logements pour personnes en formation dans les immeubles 46 avenue de Miremont, 4 et 6 avenue Louis-Aubert

2. Afin de mesurer si la prestation définie ci-dessus est conforme aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement

- 4 -

définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des constructions et des technologies de l'information s'engage à verser à la Fondation une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 4 ans pour les bâtiments existants de la Cité Universitaire sont les suivants :

Indemnité monétaire :

Année 2012 : Fr. 350'000

Année 2013 : Fr. 350'000

Année 2014 : Fr. 350'000

Année 2015 : Fr. 350'000

La part monétaire permet de couvrir une partie du budget d'exploitation pour 350 000 F.

Indemnité non monétaire :

Année 2012 : Fr. 539'000

Année 2013 : Fr. 539'000

Année 2014 : Fr. 539'000

Année 2015 : Fr. 539'000

La part non monétaire de l'indemnité de l'Etat de Genève comprend une rente de superficie à l'Etat de 539 000 F.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:

- 1er versement : 31 mars
- 2ème versement : 30 septembre

sous réserve de la remise du bilan annuel et de son approbation par le département.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à

- 5 -

promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 7

- Conditions de travail*
1. La bénéficiaire est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

- Développement durable*
1. La bénéficiaire s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

La Fondation s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Contrôle des loyers

Toute modification de l'état locatif des immeubles de la Fondation est soumise à l'accord préalable du département.

Le département peut diminuer l'état locatif agréé, en cas de réduction des charges d'exploitation, du taux des intérêts des dettes hypothécaires, ou d'un rendement des fonds propres supérieur à celui fixé par le Conseil d'Etat, en appliquant par analogie l'article 42 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires.

Article 10

Suivi des recommandations de l'ICF

La Fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 11

- Reddition des comptes et rapports* La Fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :
- ses états financiers révisés conformément aux directives d'implémentation des normes IPSAS (DiCo-GE);
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité.

Article 12

- Non thésaurisation*
1. Le bénéfice comptable annuel établi conformément aux directives d'implémentation des normes IPSAS est reporté sur l'exercice suivant et comptabilisé dans un compte spécifique "réserve quadriennale" au bilan.
 2. Cette réserve est utilisée pour absorber d'éventuelles pertes annuelles constatées lors des exercices suivants.
 3. A l'échéance du présent contrat, l'éventuel solde positif de la "réserve quadriennale" sera restitué à l'Etat.

Article 13

- Bénéficiaire direct* Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF la Fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

- Communication*
1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
 2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. La prestation définie à l'article 4 du présent contrat est évaluée par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, étant réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Motifs de Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 9 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François LONGCHAMP

Conseiller d'Etat chargé du département des constructions et des technologies de
l'information

Pour la Fondation de la Cité Universitaire de Genève

représentée par

Philippe AEGERTER
Président

Stéphane BERTHET
Vice-président

Fait à Genève, le

en deux exemplaires conformes

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation de la Cité Universitaire de Genève et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact

Annexe 1**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations****Objectif**

Offrir un maximum de logements à des personnes en formation dans le canton de Genève

Indicateurs de performance

- Taux d'occupation des chambres :

Objectif = minimum 90% de taux d'occupation moyen

2



STATUTS DE LA FONDATION

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant **6** page(s).

18 AOÛT 2009

Genève / Mise à jour du 18 juin 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Cité Universitaire - 46 Miremont - 1206 Genève - Tél. ++41 22 839 22 22 - Fax ++41 22 839 22 23
e-mail : cite-uni@unige.ch - internet : www.unige.ch/cite-uni
CCP 12-11600-6 - Banque Cantonale de Genève R7750.008

- 2 -

STATUTS DE LA FONDATION DE LA CITE UNIVERSITAIRE DE GENEVE ^(*)

Constitués par devant Me Julien Baumgartner le 1^{er} juillet 1954 et modifiés par arrêtés du Conseil d'Etat du 13 mars 1962, 14 avril 1967, 24 mars 1976 et du 1^{er} avril 1981.

Article premier

Il est constitué sous le nom de « Fondation de la Cité Universitaire de Genève » une Fondation de droit privé, régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et possédant la personnalité civile.

Article 2

La Fondation a son siège dans le canton de Genève.

Sa durée est indéterminée.

Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3

La Fondation a pour but :

1. d'étudier la création d'une Cité Universitaire en procédant à toutes les enquêtes et études qu'elle jugera nécessaires ;
2. de construire une Cité Universitaire ;
3. d'assurer son exploitation.

La Fondation ne poursuit pas de but lucratif.

Article 4

Le capital initial de la Fondation est de vingt-six mille cinq cents francs (CHF 26'500.-).

Il a été constitué par les apports suivants :

- | | |
|--|--------------|
| 1. Fonds général de l'Université : dix mille francs | CHF 10'000.- |
| 2. Association générale des étudiants : mille cinq cents francs | CHF 1'500.- |
| 3. Association des anciens étudiants de l'Université : quatre mille francs | CHF 4'000.- |
| 4. Société académique : cinq mille francs | CHF 5'000.- |
| 5. Office d'entraide : deux mille francs | CHF 2'000.- |
| 6. Société sportive universitaire : quatre mille francs | CHF 4'000.- |

Photocopie certifiée conforme à l'origin
d'un document comportant 6 page(s)

^(*) De façon générale, les termes au masculin s'entendent aussi au féminin

18 AOUT 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 5

La fortune de la Fondation est destinée à l'acquisition, à la construction et à l'exploitation d'immeubles propres à réaliser le but de la Fondation.

Pendant les périodes préliminaires, soit jusqu'au moment où le but de la Fondation sera pleinement atteint, la fortune de la Fondation sera placée en biens et valeurs suisses sûrs, soit dans la règle en obligations de la Confédération, des cantons ou des villes suisses, en obligations des chemins de fer fédéraux ou autres entreprises et institutions dont les emprunts sont garantis par la Confédération, les cantons ou les villes suisses, en obligations ou lettres de gage d'établissements suisses de crédits fonciers ou hypothécaires, en obligations ou bons de caisse de banques cantonales suisses ou de compagnies d'assurances soumises au contrôle fédéral, en achat d'immeubles de rapport situés en Suisse, ou en placements hypothécaires au premier rang sur des immeubles se trouvant en Suisse.

Article 6

La Fondation peut recevoir des subventions des autorités et tous dons, legs, libéralités, souscriptions que le Conseil est libre d'accepter ou de refuser.

Article 7 ⁽¹⁾

L'organe supérieur de la Fondation est le Conseil de Fondation, comprenant treize membres et composé comme suit :

- a) le recteur de l'Université, qui en fait partie de droit ;
- b) six membres nommés librement par le Conseil d'Etat ;
- c) deux membres nommés par le Conseil Administratif de la Ville de Genève ;
- d) deux membres nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du Rectorat ;
- e) un étudiant, résidant à la Cité Universitaire, nommé par le Conseil d'Etat sur proposition de l'Association des résidents de la Cité ;
- f) un étudiant nommé par le Conseil d'Etat sur proposition de l'Assemblée de l'Université.

En cas d'empêchement, le Recteur peut se faire remplacer par un autre membre du Rectorat.

Lorsqu'un organisme ou une institution ayant droit de proposition ne fait pas connaître son choix dans un délai convenable après y avoir été dûment invité par le Conseil d'Etat, ce dernier procède librement à la nomination.

Le mandat des membres du Conseil de Fondation correspond à la période administrative de l'Université.

Les membres du Conseil de Fondation sont immédiatement rééligibles.

Huit au moins des treize membres du Conseil doivent être des universitaires (immatriculés, gradués ou au service de l'Université de Genève).

Photocopie certifiée conforme à l'origine
d'un document comportant 6 page(s).

18 AOÛT 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

⁽¹⁾ Modification selon décision du Conseil de Fondation du 18 juin 2009

- 4 -

Article 8 ⁽²⁾

Le Conseil de Fondation administre la Fondation et veille à ce que ses biens soient entièrement affectés à la réalisation des buts définis à l'article 3 du présent acte.

Il arrête les règlements nécessaires à son propre fonctionnement et à celui de la Fondation en général, ainsi qu'à l'administration de la Cité Universitaire. Le tarif des prestations de la Cité Universitaire est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Il choisit le Directeur, dont la nomination est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 9

Le Conseil de Fondation élabore pour chaque exercice un budget, qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Les donations et legs avec affectation spéciale peuvent, le cas échéant, faire l'objet de comptes hors-budget.

Le Conseil de Fondation établit chaque année un rapport écrit sur sa gestion. Ce rapport est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avec celui de l'organe de contrôle et en même temps que le bilan et le compte de profits et pertes.

Article 10

Pour délibérer valablement, le Conseil de Fondation doit réunir la majorité de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil de Fondation tient un procès-verbal de ses séances. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 11

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner moyennant un préavis de trois mois au moins, signifié par lettre recommandée.

Tout membre du Conseil de Fondation qui, sans excuse valable, n'assiste pas à trois séances consécutives est considéré d'office comme démissionnaire.

Lorsque l'intérêt de la Fondation l'exige, un membre du Conseil de Fondation peut être exclu par décision prise à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Il est pourvu au remplacement d'un membre exclu ou démissionnaire pour le reste de la période administrative en cours.

⁽²⁾ Modification selon décision du Conseil de Fondation du 18 juin 2009

- 5 -

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au Recteur de l'Université.

Article 11 bis

Le Conseil de Fondation nomme son Président, deux Vice-Présidents, son Trésorier et son Secrétaire qui constituent le Bureau.

Le Bureau procède aux actes de gestion courante de la Fondation. Il prépare les séances du Conseil de Fondation et veille à l'exécution de ses décisions.

Article 11 ⁽³⁾

Article 12 ⁽⁴⁾

Le Conseil de Fondation désigne pour une durée maximale de cinq ans, non prolongeable, une société fiduciaire chargée de contrôler les comptes de la Fondation.

Cette société fiduciaire, qui constitue l'organe de révision, société agréée au sens de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR), dresse un rapport écrit de ses opérations.

Article 13

L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 14

La Fondation est valablement représentée et engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président ou d'un des Vice-Présidents avec un autre membre du Bureau.

Le Conseil de Fondation peut accorder à des tiers le pouvoir d'engager la Fondation, dans une mesure limitée, par leur signature.

Article 15

Aucune mesure de fusion ou de liquidation ne peut être prise sans que le Conseil de Fondation ait préalablement informé l'autorité de surveillance et obtenu son assentiment.

En cas de liquidation, les biens de la Cité Universitaire devront être remis au Fonds général de l'Université.

*
**

⁽³⁾ Suppression selon décision du Conseil de Fondation du 18 juin 2009
⁽⁴⁾ Modification selon décision du Conseil de Fondation du 18 juin 2009

- 6 -

La mise à jour des statuts du 18 juin 2009 remplace les versions antérieures, dont les copies ont été certifiées conformes par les arrêtés du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 1981, respectivement du 18 juin 1986.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 6 page(s).

18 AOUT 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Contrat de prestations 2012-2015
Annexe 3 : budget quadriennal

11.10.2011

Compte de résultat

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|
| | Budget | Budget | Budget | Budget |
| | CHF | CHF | CHF | CHF |
| Produits opérationnels | 5'520'150 | 5'553'650 | 8'597'205 | 8'630'705 |
| Loyers (existant) | 4'163'700 | 4'196'700 | | 4'260'700 |
| <i>Loyers (extension)</i> | | | 2'317'555 | 2'317'555 |
| Affermages | 161'900 | 162'400 | 170'950 | 171'950 |
| Indemnités de l'Etat de Genève (existant) | 889'000 | 889'000 | 889'000 | 889'000 |
| <i>Indemnités de l'Etat de Genève (extension)</i> | | | 686'000 | 686'000 |
| Dons exceptionnels | | | | |
| Recettes diverses | 305'550 | 305'550 | 305'500 | 305'500 |
| Charges opérationnelles | 4'591'100 | 4'617'600 | 5'848'700 | 5'879'700 |
| Frais de personnel | 2'506'500 | 2'522'000 | 2'537'600 | 2'553'100 |
| Frais d'exploitation (existant) | 1'348'200 | 1'360'200 | 1'369'200 | 1'381'700 |
| <i>Frais d'exploitation (extension)**</i> | | | 929'500 | 929'500 |
| Frais d'administration | 131'900 | 130'900 | 133'900 | 136'900 |
| Frais socio-culturels | 65'500 | 65'500 | 65'500 | 65'500 |
| Droit de superficie (existant) | 539'000 | 539'000 | 539'000 | 539'000 |
| <i>Droit de superficie (extension)</i> | | | 274'000 | 274'000 |
| Marge brute opérationnelle | 929'050 | 936'050 | 2'748'505 | 2'751'005 |
| Amortissements | 607'500 | 622'500 | 622'500 | 637'500 |
| Résultat opérationnel | 321'550 | 313'550 | 2'126'005 | 2'113'505 |
| Charges financières nettes (existant) | 296'000 | 296'000 | 296'000 | 296'000 |
| <i>Charges financières nettes (extension)***</i> | | | 1'679'841 | 1'679'841 |
| Impôts et TVA | 57'600 | 58'600 | 59'600 | 60'600 |
| Résultat avant éléments non récurrents | -32'050 | -41'050 | 90'564 | 77'064 |
| Éléments non récurrents | 6'500 | 7'500 | 8'500 | 9'500 |
| Perte/bénéfice net(te) de l'exercice | -25'550 | -33'550 | 99'064 | 86'564 |

* comprenant les charges opérationnelles, les amortissements et les impôts et TVA

*** comprenant les intérêts hypothécaires, l'amortissement des créances hypothécaires et les intérêts sur le capital de dotation de l'Etat de Genève

Annexe 4**Utilisation du logo de l'Etat par les entités subventionnées par
le département des constructions et des technologies de l'information****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le [département]

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: M. Laurent Forestier (022 327 94 12).

Annexe 5**Liste d'adresses des personnes de contact**

| | |
|--|--|
| Présidence et secrétariat général du Département des constructions et des technologies de l'information | François LONGCHAMP, Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de la Taconnerie 7 Case postale 3880 1211 Genève 3 Tél : 022 327 31 00 Fax : 022 327 31 09 |
| Office du logement du département des constructions et des technologies de l'information | Michel BÜRGISSER, Directeur Général Adresse postale : Rue du Stand 26 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 546 65 09 Fax : 022 546 65 09 |
| Direction des finances du département des constructions et des technologies de l'information | Manuel MONTANDON, Directeur Adresse postale : Rue David-Dufour 5 Case postale 22 1211 Genève 8 Tél : 022 388 07 41 Fax : 022 388 07 49 |
| Inspection cantonale des finances | Rue des Falaises 4 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 327 55 89 Fax : 022327 52 75 |
| Fondation de la Cité Universitaire de Genève | Diego CABEZA, Directeur (a. i.) Adresse postale : Avenue de Miremont 46 1206 Genève Tél : 022 839 22 22 Fax : 022 839 22 23 |